



HAL
open science

”Chapitre 79 – L’articulation des compétences des juridictions internes avec celles des juridictions internationales” in

Julie Tribolo

► **To cite this version:**

Julie Tribolo. ”Chapitre 79 – L’articulation des compétences des juridictions internes avec celles des juridictions internationales” in. Ascensio (H.), Decaux (E.), Pellet (A.) (dirs), Droit international pénal, 2ème édition, Paris: Pedone, pp. 1039-1054., 2012. hal-01790354

HAL Id: hal-01790354

<https://hal.science/hal-01790354>

Submitted on 12 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre 79 – L'articulation des compétences des juridictions internes avec celles des juridictions internationales*

par

Julie Tribolo

1. La multiplication des juridictions internationales est sans aucun doute l'un des phénomènes les plus marquants – et les plus commentés – du XX^{ème} siècle. La justice pénale internationale, loin de faire exception à cette constatation, fournit à cet égard un exemple éclairant. Si la seconde guerre mondiale a ouvert la voie avec la constitution des tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, les expériences de justice pénale internationale ont depuis été plusieurs fois rééditées. Aux deux tribunaux pénaux *ad'hoc* pour l'Ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) et le Rwanda (T.P.I.R.) a ainsi succédé la Cour pénale internationale (C.P.I.), juridiction permanente à vocation universelle instituée par le traité de Rome du 17 juillet 1998. Une nouvelle modalité de mise en œuvre du droit international pénal a encore été inaugurée récemment avec l'apparition de tribunaux hybrides, tels les chambres extraordinaires cambodgiennes, les panels timorais, les juridictions hybrides kosovares, le Tribunal spécial pour l'Irak (T.S.I.) ou encore le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone (T.S.S.L.), ce dernier étant toutefois le seul à présenter un caractère international (Y. Kerbrat, p. 192-193).

2. Si la multiplication des juges voués à connaître des atteintes portées aux droits humains est sans aucun doute à saluer dans le cadre de la lutte contre l'impunité, elle ne pouvait manquer de susciter certains cas de « chevauchement » des compétences entre les juridictions concernées, d'autant plus que les tribunaux nationaux peuvent eux aussi être amenés à réprimer ces atteintes. Trois hypothèses de conflits de compétences peuvent actuellement être distinguées s'agissant de l'application du droit international pénal.

3. La première hypothèse concerne les conflits de compétence survenant entre les juridictions nationales d'au moins deux Etats. En effet, si le principe de la compétence territoriale est le plus fréquemment appliqué, les juridictions nationales d'un Etat peuvent être amenées, en vertu d'autres titres de compétence, à revendiquer leur droit à juger dans des affaires relevant *a priori* de la compétence des juridictions internes d'un autre Etat. C'est notamment le cas lorsque les juridictions nationales sont dotées de la compétence universelle : ce titre leur permet alors de juger de certaines infractions bien que celles-ci n'aient pas été commises sur le territoire national et que ni l'auteur ni la victime de l'infraction ne soit un national de leur Etat.

La seconde hypothèse concerne quant à elle les conflits de compétences qui peuvent s'élever entre deux juridictions pénales internationales. Bien qu'essentiellement théoriques, de tels conflits de compétences demeurent possibles dans un nombre restreint de cas. Il en va ainsi concernant les compétences respectives de la C.P.I. et du T.P.I.Y. par exemple : tous deux ont vocation à juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide ; leurs compétences *ratione temporis* se chevauchent en partie puisque le T.P.I.Y. a vocation à juger des crimes commis depuis le 1^{er} janvier 1991 (sans autre précision sur la limite de fin de sa compétence – sa stratégie d'achèvement prévoyait cependant que toutes les enquêtes devaient être terminées courant 2004 –) tandis que la C.P.I. est compétente à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de son statut le 1^{er} juillet 2002. Leurs compétences *ratione loci* coïncident également dans la mesure où le T.P.I.Y. est voué à poursuivre les infractions commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie et

* In Ascensio (H.), Decaux (E.), Pellet (A.) (dir.), *Droit international pénal*, 2^{ème} édition, Paris : Pedone, 2012, p. 1039-1054.

que la C.P.I. est compétente à l'égard des crimes commis sur le territoire des Etats parties au statut de Rome, ce qui est le cas des Etats issus du démembrement de l'Ex-Yougoslavie. Par ailleurs, la compétence *ratione personae* du T.P.I.Y. concerne les « personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire » (sans précision relative à leur nationalité) tandis que la C.P.I. est compétente à l'égard des nationaux des Etats parties au statut de Rome ainsi que des personnes qui n'entrent pas dans cette catégorie mais dont les cas lui sont déférés par le Conseil de sécurité. Un conflit de compétences demeure également envisageable entre le T.S.S.L. et la C.P.I., s'agissant de la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du moins. En effet, le Tribunal spécial est compétent à l'égard des infractions commises sur le territoire de la Sierra-Léone, Etat partie au statut de Rome depuis septembre 2000 par ailleurs. La compétence *ratione temporis* des deux juridictions coïncide également en partie puisque le T.S.S.L. est compétent à l'égard des infractions commises à partir du 30 novembre 1996, sans précision relative à la limite de fin de cette compétence (la stratégie d'achèvement du Tribunal prévoyait initialement la fin de ses travaux en 2007, puis en 2008 mais l'affaire Taylor est toujours pendante au moment où nous écrivons).

4. La troisième hypothèse de conflits de compétences envisageable concerne enfin les relations entre les juridictions pénales internes et internationales. C'est cette dernière hypothèse qui nous occupera ici. En effet, les cas ne sont pas rares où les juridictions pénales internationales et les juridictions internes des Etats sont amenées à juger d'une infraction entrant dans leurs compétences respectives. Ces conflits de compétences doivent être étudiés avec attention, au risque de voir contester la légitimité des juridictions concernées, ce qui contreviendrait à l'objectif d'efficacité jusque-là affiché dans le cadre de la lutte contre l'impunité. C'est pourquoi nous étudierons dans un premier temps les conditions, à la fois théoriques et pratiques, dans lesquelles les conflits de compétences entre les juridictions internes et internationales sont susceptibles d'intervenir (section 1). Nous évoquerons par la suite les outils dont disposent lesdites juridictions pour résoudre ces conflits de compétences (section 2).

Section 1 – La concurrence des compétences des juridictions pénales internes et internationales

5. Si les hypothèses de conflits de compétences entre ces juridictions peuvent théoriquement être assez fréquentes, elles ne peuvent se produire dans la pratique que dès lors que deux conditions cumulatives sont remplies : d'une part, les juridictions en cause doivent être dotées de compétences concurrentes à l'égard d'une infraction et d'autre part, elles doivent manifester la volonté d'exercer effectivement ces compétences.

§ 1 – L'existence de compétences répressives concurrentes entre juridictions

6. Il s'agit là d'un préalable évident à la naissance d'un conflit de compétences entre juridictions. Cette condition exige, pour être satisfaite, que les champs de compétence respectifs des juridictions concernées coïncident au moins partiellement dans chacun de leurs quatre critères (*ratione materiae*, *ratione personae*, *ratione temporis* et *ratione loci*). S'agissant tout d'abord de l'aspect *ratione materiae*, une étude au cas par cas s'impose. En effet, si la détermination de la compétence matérielle des juridictions pénales internationales ne pose pas réellement de difficulté, il n'en va pas toujours de même s'agissant de celle des juridictions nationales. Ainsi, les deux T.P.I. et la C.P.I. sont compétents, aux termes de leurs statuts respectifs, pour poursuivre et réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide ; la compétence du T.S.S.L. se limite quant à elle aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité mais intègre en revanche certaines infractions de droit interne sierra-léonais. Plus délicate, la détermination de la compétence matérielle des juridictions nationales exige de prendre en compte le hiatus qui peut exister entre les compétences théoriques dont celles-ci devraient disposer et les prérogatives dont elles peuvent

effectivement se prévaloir dans la pratique. En effet, les obligations internationales contractées par les Etats, que ce soit dans le cadre du statut de Rome ou à défaut, dans le cadre des conventions de Genève de 1949 – instruments désormais universels – leur imposent d'adapter leur législation interne afin de poursuivre et de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide (voir notamment, s'agissant des Conventions de Genève, les articles 49 de la Convention I, 50 de la Convention II, 129 de la Convention III et 146 de la Convention IV). La compétence matérielle des juridictions internes et internationales devrait donc théoriquement coïncider à l'égard de ces crimes. Pourtant, la pratique démontre que c'est loin d'être toujours le cas. Les hypothèses ne sont en effet pas rares où les Etats, pourtant parties à ces conventions, refusent par la suite d'opérer les modifications nécessaires pour mettre leur droit interne en conformité avec les obligations internationales ainsi contractées. En témoigne l'exemple de la France qui, bien qu'ayant ratifié le statut de Rome, n'a toujours pas intégré dans sa législation pénale interne l'incrimination spécifique de crime de guerre.

7. L'examen des trois autres critères de détermination de la compétence ne permet pas, lui non plus, d'apporter une réponse unique, qui serait applicable quelles que soient les juridictions considérées. Une approche casuistique s'impose à l'égard des aspects *ratione loci* et *ratione personae*, d'autant plus que le champ de compétence des juridictions nationales est appelé à évoluer selon le titre de compétence revendiqué (compétence territoriale, personnelle ou universelle).

8. En vertu de l'article 1er de son statut, le T.P.I.Y. est compétent à l'égard des « *personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie* ». Sa compétence *ratione loci* est donc limitée à ce territoire mais sa compétence *ratione personae* englobe toutes les personnes ayant participé, d'une manière ou d'une autre, à l'infraction. Plusieurs types de conflits de compétences peuvent alors surgir entre ce tribunal et les juridictions nationales : tout d'abord, la concurrence de compétences est possible entre le T.P.I.Y. et les juridictions internes des Etats issus du démembrement de l'Ex-Yougoslavie qui agiraient au titre de leur compétence territoriale. Ensuite, un conflit de compétences pourrait se faire jour entre le Tribunal et les juridictions nationales d'autres Etats, qui invoqueraient leur compétence personnelle active ou passive relativement aux infractions commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie. Enfin, les compétences du T.P.I.Y. entreraient évidemment en concurrence avec la compétence universelle dont les juridictions internes d'un Etat pourraient bénéficier à l'égard des infractions commises en Ex-Yougoslavie par des personnes autres que ses ressortissants.

Le T.P.I.R. est quant à lui compétent à l'égard des « *personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins* » (article 1 du statut). Il dispose donc de deux types de compétences : la première peut être assimilée à une compétence territoriale, puisqu'elle concerne les infractions commises sur le territoire rwandais ; la seconde s'apparente quant à elle à une compétence personnelle active puisqu'elle vise à réprimer les rwandais auteurs d'infractions sur le territoire d'Etats autres que le Rwanda. Cela nous permet d'envisager quatre types de concurrence des compétences : le T.P.I.R. pourrait en premier lieu être confronté à la compétence territoriale des juridictions nationales rwandaises ; une concurrence des compétences pourrait en second lieu s'élever entre le T.P.I.R. et les juridictions internes d'autres Etats agissant en vertu de leur compétence personnelle active ou passive à l'égard des infractions commises sur le territoire rwandais ; un conflit de compétences pourrait en troisième lieu survenir entre le T.P.I.R. et les juridictions internes d'un Etat disposant d'une compétence universelle ; la compétence personnelle active du T.P.I.R. pourrait enfin s'opposer à la compétence territoriale des Etats voisins du Rwanda dans lesquels des infractions auraient été commises par des ressortissants rwandais.

L'article premier du statut du T.S.S.L. précise en ce qui le concerne que le tribunal « *shall [...] have the power to prosecute persons who bear the greatest responsibility for serious violations of international humanitarian law and Sierra Leonean law committed in the territory of Sierra*

Leone ». La compétence dont il dispose est donc de nature exclusivement territoriale, ce qui nous amène à envisager trois possibilités de conflits de compétences : d'une part, la compétence territoriale du T.S.S.L. entre évidemment en concurrence avec celle des juridictions nationales sierra-léonaises (cela est d'ailleurs expressément prévu à l'article 8 du statut du Tribunal) ; d'autre part, les prérogatives du T.S.S.L. pourraient s'opposer à la compétence personnelle des juridictions de l'Etat dont l'accusé est un ressortissant ; enfin, un conflit de compétence reste envisageable entre le Tribunal spécial et les juridictions nationales d'un Etat qui agirait en vertu de leur compétence universelle.

Enfin, la C.P.I. dispose quant à elle, au terme de l'article 12 de son statut, d'une double compétence. Elle a vocation à juger des infractions commises sur le territoire des Etats parties au statut de Rome d'une part et elle peut connaître des infractions commises par les nationaux de ces mêmes Etats d'autre part. Trois types de concurrence des compétences peuvent dès lors être envisagées : le premier concerne le chevauchement entre la compétence de la C.P.I. et la compétence territoriale des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise (qu'il soit ou non partie au statut de Rome) ; le second renvoie à la concurrence entre la compétence territoriale de la C.P.I. et la compétence personnelle active ou passive des juridictions nationales d'autres Etats ; enfin, le dernier vise les hypothèses où la compétence de la Cour serait confrontée à la compétence universelle des juridictions internes d'un Etat ne présentant aucun lien avec le territoire ou les individus concernés par l'infraction. Il nous faut cependant ajouter que lorsque la Cour est saisie d'une affaire par le Conseil de sécurité, elle n'est plus limitée par sa compétence territoriale ni personnelle. En effet, les articles 12 et 13 b) combinés du statut de Rome lui permettent alors de connaître de l'affaire qui lui est déférée quand bien même l'infraction n'aurait pas été commise par un national ou sur le territoire d'un des Etats-parties. Dans cette hypothèse, la compétence de la C.P.I. pourrait évidemment entrer en concurrence avec celle de n'importe quel Etat, que celui-ci agisse au titre de sa compétence territoriale, personnelle ou universelle.

9. L'étude du dernier critère de compétence, à savoir le critère *ratione temporis*, appelle à nouveau une approche au cas par cas. Les juridictions internationales ont en principe une compétence clairement définie à cet égard : le T.P.I.R. est compétent à l'égard des infractions commises entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ; le T.P.I.Y. est quant à lui voué à poursuivre les infractions commises à partir du 1er janvier 1991, la limite de fin de cette compétence n'étant pas expressément précisée (mais sa stratégie d'achèvement prévoyait que toutes les enquêtes devaient être terminées dans le courant de l'année 2004) ; l'article 1er du statut du T.S.S.L. donne compétence au Tribunal à l'égard des infractions commises à partir du 30 novembre 1996 ; le statut de la C.P.I. prévoit enfin que celle-ci sera compétente à l'égard des crimes commis après le 1er juillet 2002, date de son entrée en vigueur. Les choses se compliquent cependant en ce qui concerne la compétence *ratione temporis* des juridictions nationales, du moins dès lors que les infractions commises ne font pas l'objet de poursuites immédiates. En effet, cette compétence temporelle dépend du droit interne de chaque Etat et notamment de la prescription attachée à la répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. Une cinquantaine d'Etats est actuellement partie à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, entrée en vigueur en 1970. Cela devrait en principe permettre à leurs juridictions internes de poursuivre les crimes commis dans le cadre des conflits en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. Par ailleurs, les Etats parties au statut de Rome devraient théoriquement avoir transposé dans leur droit national le principe d'imprescriptibilité de ces trois catégories de crimes posé à l'article 29 du statut. Mais là encore, il existe souvent un hiatus entre la théorie et la pratique. L'exemple de la France est d'ailleurs éclairant puisque le législateur français s'est refusé à consacrer le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre...

10. Il apparaît à l'issue de notre examen que, bien que difficiles à prévoir, les chevauchements entre les compétences des juridictions internes et internationales sont d'un point de vue théorique tout à fait possibles, voire même plausibles. Il nous faut cependant encore nous interroger sur les

probabilités de voir ces juridictions exercer leurs compétences concurrentes et ainsi aboutir à un véritable conflit de compétences.

§ 2 – L'exercice de ces compétences répressives concurrentes par les juridictions

11. L'étude des conflits de compétences entre les juridictions nationales et internationales ne peut être déconnectée de l'environnement et des circonstances dans lesquelles ces conflits surviennent, à moins de se satisfaire d'une vision purement théorique de la question. Comme les autres branches du droit international, le droit international pénal est tributaire de la volonté politique des Etats pour sa mise en œuvre. Or, si la volonté commune de lutter contre l'impunité a jadis permis la création des deux T.P.I. puis, de manière moins unanime, de la C.P.I., elle n'est cependant pas le gage d'une collaboration ultérieure sans faille de la part des Etats.

12. Les réticences dont ces derniers font parfois preuve emportent des conséquences sur les probabilités de voir surgir des conflits de compétences entre les juridictions pénales internes et internationales. En effet, pour qu'un tel conflit apparaisse, il est nécessaire, au-delà de l'existence d'un chevauchement des compétences respectives des juridictions en cause, que chacune d'elles manifeste la volonté d'exercer effectivement ses compétences. Le manque de volonté politique des Etats peut alors peser sur la capacité de ces juridictions à s'acquitter de leur mission. Les obstacles à la mise en œuvre du droit international pénal sont toutefois de nature différente selon que la juridiction concernée est nationale ou au contraire internationale.

13. Au plan interne, plusieurs éléments peuvent expliquer que les juridictions s'abstiennent d'exercer leurs compétences. C'est notamment le cas des titres de compétences : en effet, les juridictions ne disposeront pas des mêmes prérogatives selon qu'elles agissent en vertu d'une compétence territoriale, personnelle ou universelle. La première est celle qui leur confère le plus de pouvoir et de légitimité : ainsi que l'affirmait Max Hubert dans la sentence arbitrale de l'Ile des Palmes, elle découle directement de la souveraineté territoriale de l'Etat et s'analyse comme une compétence pleine et exclusive. La compétence personnelle n'est à cet égard qu'une compétence subsidiaire de l'Etat, qui lui permet d'agir à l'égard de ceux de ses ressortissants qui se trouvent hors du territoire national. Mais dès lors que ces mêmes ressortissants sont sur le territoire d'un autre Etat, la compétence personnelle invoquée entre en concurrence avec la compétence territoriale de l'Etat d'accueil. Ceci réduit sensiblement le pouvoir et la liberté dont disposent les juridictions de l'Etat d'origine : comme le notent Patrick Daillier, Alain Pellet et Mathias Forteau, « *[l]a compétence personnelle de l'Etat d'origine ne peut donc s'exercer que dans les limites imposées par la compétence territoriale de l'Etat hôte* » (P. Daillier, A. Pellet, M. Forteau, p. 554). Dès lors, il faut souvent des motifs et une volonté politique forte pour qu'un Etat choisisse de mettre en œuvre sa compétence personnelle.

La compétence universelle permet quant à elle aux juridictions internes d'un Etat de connaître d'une infraction sans lien avec le territoire ou les ressortissants de cet Etat. La légitimité qu'elle confère à l'Etat est donc limitée et fait traditionnellement l'objet de multiples contestations ; ceci en dépit des finalités qui lui sont attachées, à savoir la lutte contre l'impunité à l'égard des infractions qui menacent les valeurs et les intérêts vitaux de la société internationale. Si l'institution par un Etat d'une compétence universelle au profit de ses juridictions procède parfois d'une obligation internationale (les Conventions de Genève de 1949 et la Convention contre la Torture de 1984 posent une telle obligation par exemple), cela demeure encore exceptionnel et le développement de cette notion est principalement le fait des droits nationaux. En effet, le droit international fait montre de nombreuses incertitudes à l'égard de la compétence universelle en raison des atteintes qu'elle implique au principe de souveraineté. Les Etats qui s'en sont dotés s'exposent régulièrement à la réprobation et à l'hostilité des autres Etats. A cet égard, le cas de la Belgique est édifiant : par la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions au droit humanitaire, elle fut l'un des premiers Etats à doter ses juridictions d'une compétence universelle ; cela lui a permis de juger un

nombre non négligeable de personnes ayant participé au génocide rwandais mais également de connaître de plaintes déposées contre Auguste Pinochet Ugarte, ancien président chilien, ainsi que contre de nombreux autres dirigeants tels Hissène Habré, Laurent Gbagbo, ou encore Saddam Hussein. Face aux incidents diplomatiques qui s'en suivirent et aux pressions politiques dont elle faisait l'objet, la Belgique adopta cependant en 2003 une seconde loi qui eut pour effet de vider de sa substance l'essentiel de la loi de 1993. A la lumière de cet exemple, il est aisé de deviner que même lorsqu'ils en sont dotés, les Etats peuvent être réticents à mettre en œuvre leur compétence universelle.

14. Au plan international, plusieurs raisons peuvent également amener les deux T.P.I., le T.S.S.L. et la C.P.I. à renoncer à l'exercice de leurs compétences. L'action de ces juridictions n'est en effet jamais exempte de liens avec la sphère politique. Il faut ainsi garder à l'esprit que le T.P.I.Y. et le T.P.I.R. ont tous deux été institués par le Conseil de sécurité des Nations Unies, organe éminemment politique (voir respectivement les résolutions 827 du 25 mai 1993 et 955 du 8 novembre 1994). La C.P.I. est quant à elle en partie financée par les contributions versées par les Etats parties au Statut de Rome, comme l'article 115 du statut leur en fait l'obligation. Cela rend évidemment ces juridictions internationales « perméables » aux pressions des Etats. Par ailleurs, qu'il s'agisse du T.P.I.Y., du T.P.I.R. ou de la C.P.I., les juridictions internationales ont besoin, pour mener à bien leur mission, de la coopération des Etats. Ces derniers constituent en effet autant de relais de l'information et peuvent seconder les juridictions internationales dans la recherche et l'arrestation des personnes suspectées. Dans ces conditions, il est évidemment possible que nécessité fasse loi. Enfin, il est constant que la lutte contre l'impunité n'est pas toujours compatible avec les exigences du maintien de la paix. Les juridictions internationales peuvent ainsi être amenées à renoncer à l'exercice de leurs compétences lorsque leur action est susceptible de créer ou de raviver un conflit armé. C'est d'ailleurs cette prise de conscience qui a poussé la conférence des parties à insérer dans le statut de Rome une soupape de sécurité inédite : l'article 16, qui permet au Conseil de sécurité de suspendre pour une durée initiale d'un an renouvelable sans limite les enquêtes et poursuites engagées par la Cour, et ce, sur le fondement du chapitre VII de la Charte de l'ONU.

15. La survenance de tels obstacles à la mise en œuvre par les juridictions pénales nationales et internationales de leurs compétences respectives dépend cependant très largement des circonstances politiques, économiques et géostratégiques qui entourent chaque cas. Ainsi, les Etats peuvent parfois trouver un intérêt à l'exercice de leur compétence, même si celle-ci entre en concurrence avec celle d'une juridiction pénale internationale. La compétence universelle peut par exemple constituer, pour l'Etat qui la possède, un moyen de pression non négligeable à l'égard d'un ou de plusieurs autres Etats. Par ailleurs, la compétence territoriale demeure l'expression la plus prégnante de la souveraineté étatique. Les Etats ont donc du mal à renoncer aux prérogatives qu'elle leur confère, quand bien même cela peut entraîner un conflit de compétences avec une juridiction pénale internationale. Ces conflits ne relèvent donc pas uniquement de l'imaginaire mais peuvent avoir une existence pratique. C'est la raison pour laquelle il nous faut désormais nous interroger sur les moyens permettant de les résoudre.

Section 2 – La résolution des conflits de compétences entre les juridictions pénales internes et internationales

16. La solution des conflits de compétences peut être recherchée à différents stades de la procédure. Elle peut ainsi consister à intervenir *a priori*, c'est à dire avant même que l'une quelconque des juridictions compétentes aient exercé ses prérogatives. Il s'agira alors d'empêcher l'ouverture de procédures concurrentes devant les juridictions concernées. A défaut, la solution des conflits de compétences consistera à éviter le cumul de décisions et de peines devant ces mêmes juridictions. Nous envisagerons donc successivement les outils de résolution des conflits de

compétences dans chacune de ces deux situations.

§ 1 – La prévention du cumul de procédures entre juridictions

17. Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas tant de résoudre que de prévenir les conflits de compétences entre les juridictions pénales nationales et internationales concernées. Dans la mesure où aucune d'entre elles n'a encore exercé sa *jurisdictio* à l'égard de l'infraction, il est possible de prévoir une règle qui les départage *a priori*, en instituant une articulation précise de leurs compétences. Deux règles visant à prévenir les cumuls de procédures ont été expérimentées jusqu'à présent. La première institue une primauté de compétence d'une juridiction sur l'autre tandis que la seconde prévoit leur complémentarité.

18. Le principe de primauté résulte expressément de l'article 9 du statut du T.P.I.Y. et de l'article 8 de celui du T.P.I.R. et du T.S.S.L. Il met en place une priorité de compétence des deux T.P.I. à l'égard des juridictions nationales possédant une compétence concurrente. S'agissant du T.S.S.L., cette primauté ne vaut toutefois qu'à l'égard des juridictions nationales sierra-léonaises. Ce principe implique dans tous les cas l'obligation pour les tribunaux internes de se dessaisir d'une affaire au profit de la juridiction internationale concernée lorsque celle-ci leur en fait la demande. Cette règle a sans aucun doute le mérite de la simplicité mais cela ne la rend pas pleinement satisfaisante pour autant. Outre qu'elle aboutit à opposer les compétences des juridictions nationales et internationales, elle ne permet pas d'envisager une lutte véritablement efficace contre l'impunité. En effet, les T.P.I. et le T.S.S.L. ne sont appelés à juger qu'une partie – assurément pas la plus importante d'un point de vue quantitatif – des infractions au droit humanitaire commises dans le cadre des conflits yougoslave, rwandais et sierra-léonais. Bien qu'en augmentation, les moyens financiers, humains et techniques dont ils disposent ne leur permettent pas d'envisager une répression systématique des infractions constatées ou suspectées. Dès lors, il est possible de s'interroger sur l'intérêt d'une règle reposant sur la primauté de ces juridictions.

La lutte contre l'impunité est un concept qui ne peut admettre aucune demi-mesure. Parce que l'impunité naît de l'inaction persistante de la justice, celle-ci doit, pour restaurer sa crédibilité et sa légitimité, s'engager sur la voie d'une répression systématique des infractions. Dans le cas des T.P.I. en particulier, cet objectif ne pouvait être atteint sans l'aide des juridictions nationales. A cet égard, la mise en place d'un principe de primauté a sérieusement hypothéqué les chances de voir les juges internes prendre le relais des deux tribunaux pénaux internationaux. La primauté s'apparente en effet à un désaveu des justices nationales, qui se voient privées de leur droit à juger au gré de la sélection effectuée par les T.P.I. Cela ne pouvait manquer de susciter la réticence des Etats lorsque, dans l'incapacité de faire face au volume des affaires, les tribunaux pénaux internationaux se sont finalement tournés vers eux. En témoigne le refus de la Cour d'Appel de Paris opposé au T.P.I.R. le 1er août 2007 d'interpeller en vue de leur jugement en France MM. Munyeshyeka et Bucyibaruta. Les motifs invoqués par la juridiction française tenaient semble-t-il au manque de précision dans l'acte d'accusation dressé par le T.P.I.R. Suite à l'émission d'un second mandat d'arrêt par celui-ci à l'encontre des deux accusés, la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris a ordonné au T.P.I.R. en septembre 2007 de lui fournir un nouveau supplément d'informations, avant d'accepter de poursuivre finalement les deux intéressés en février 2008.

19. Une nouvelle modalité de prévention des cumuls de procédures a été inaugurée à l'occasion de la création de la C.P.I. L'article premier du statut de Rome, à combiner avec l'article 17 du même texte, affirme en effet que la Cour est « *complémentaire des juridictions pénales nationales* ». Il faut entendre par là que les juridictions nationales disposant d'une compétence concurrente seront les juridictions normalement compétentes pour juger des infractions prévues par le statut de Rome, à l'exception des cas où elles n'auraient pas la volonté ou la capacité d'exercer cette compétence. L'avènement du principe de complémentarité marque donc un changement fondamental dans la manière d'appréhender les rapports entre les fors nationaux et internationaux.

Cela ne semble cependant pas particulièrement surprenant au regard des ambitions attachées à la création de la C.P.I. Celle-ci répond avant tout à une volonté d'institutionnalisation de la justice pénale internationale. Or, l'expérience des T.P.I. a prouvé que la bonne administration de la justice était en la matière au moins autant l'affaire des juridictions internes que celle des juridictions internationales. Par ailleurs, à la différence des T.P.I. dont la création avait été décidée par deux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, l'institution de la C.P.I. est le fruit d'une convention internationale et elle nécessitait à ce titre le soutien des Etats.

La complémentarité ménage donc aux Etats une place de premier choix dans la lutte contre l'impunité...à condition toutefois qu'ils saisissent pleinement cette opportunité. En effet, si le nouveau système de répartition des compétences repose sur la confiance accordée en la matière aux Etats, il ne laisse guère de place à l'indulgence en cas de faux-pas de leur part. La C.P.I. n'apparaît certes que comme un « for de substitution », dont la compétence vise à pallier les défaillances des justices nationales. Mais si substitution il y a, toute idée de subsidiarité est en revanche exclue. Aux termes de l'article 19 alinéa 1 du statut, « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 ». Si les Etats sont compétents *prima facie*, la Cour conserve donc l'entière maîtrise du régime de complémentarité. Il lui revient seule d'apprécier si les Etats remplissent les exigences nécessaires à l'exercice des prérogatives qu'ils tirent du statut et éventuellement, dans la négative, de se saisir de l'affaire. Elle a d'ailleurs eu l'occasion de rappeler avec vigueur, dans sa décision du 10 mars 2009 rendue dans l'affaire Kony et autres, l'appréciation souveraine dont elle dispose en la matière. Souhaitant « lever le doute engendré par les déclarations de l'Ouganda quant à la juridiction devant laquelle l'Affaire dev[ait] être jugée », elle avait affirmé « qu'une fois déclenchée la compétence de la Cour, c'est à celle-ci, et non à une quelconque autorité judiciaire nationale, qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer les dispositions gouvernant le régime de complémentarité et de rendre une décision contraignante concernant la recevabilité d'une affaire ».

Si la C.P.I. semble être à l'abri des critiques adressées à ses prédécesseurs, T.P.I.Y. et T.P.I.R., quant au « management » de ses relations avec les juridictions pénales nationales, le principe de complémentarité, peu éprouvé jusqu'alors, devra encore faire la preuve de son efficacité. Certains auteurs manifestent déjà des inquiétudes à l'idée que la complémentarité pourrait dissimuler une primauté de fait de la C.P.I. sur les juridictions nationales (G. Giudicelli-Delage, p. 477). Une telle éventualité paraît cependant assez peu probable dans la mesure où les capacités de jugement de la Cour demeurent beaucoup plus limitées que celles des juridictions nationales et où la C.P.I. tient directement son pouvoir des Etats parties au statut de Rome. Dans le même temps, ces auteurs plaident parfois en faveur d'un « domaine réservé » de compétences au profit des juridictions internationales, lesquelles devraient se voir confier, selon certains d'entre eux, la répression des crimes « les plus graves » (G. Giudicelli-Delage, p. 478). Une telle proposition paraît quelque peu surprenante au regard de l'objectif d'efficacité recherché dans la lutte contre l'impunité. En effet, l'objet du droit international pénal n'est-il pas déjà la répression des crimes les plus graves ? L'institution d'une gradation supplémentaire entre ces crimes ne risque-t-elle pas d'amoinrir la gravité de certains d'entre eux et ce faisant, d'affaiblir le corpus du droit international pénal en en restreignant l'étendue matérielle *de facto* ? Au-delà, une telle répartition des compétences serait matériellement très difficile à mettre en œuvre car la compétence de l'une ou l'autre des juridictions découlerait alors de l'opération de qualification des faits, laquelle relève bien souvent d'une logique casuistique et se prête mal à la systématisation. Plus délicates encore seraient les hypothèses de requalification des faits en cours d'instruction, puisqu'elles pourraient entraîner un changement de la juridiction compétente pour juger l'infraction avec un risque non négligeable d'allongement de la durée de la procédure.

20. Si les règles visant à prévenir les cumuls de procédures, telles la primauté ou la complémentarité, sont donc nécessaires afin d'anticiper la survenance des conflits de compétences,

elles sont en revanche impuissantes à les résoudre dès lors que ces derniers surviennent après que l'une des deux juridictions concernées a jugé l'infraction.

§ 2 – La prévention du cumul des décisions et des peines

21. Cette hypothèse est légèrement plus complexe que la précédente. Elle implique évidemment toujours l'existence de compétences concurrentes entre une juridiction pénale interne et une juridiction internationale. C'est le moment choisi par ces juridictions pour exercer leurs compétences qui diffère en l'espèce. En effet, dans le cas d'un conflit de compétences *a priori*, les deux juridictions en cause manifestent leur volonté de mettre en œuvre ces compétences de manière concomitante et dans tous les cas, avant que l'une ou l'autre d'entre elles n'ait exercé ses prérogatives ; ici au contraire, la manifestation de cette volonté est désynchronisée. Concrètement, cela renvoie aux cas où l'une des juridictions revendique sa compétence alors même que l'autre a déjà, par une décision devenue définitive, poursuivi et/ou jugé l'infraction concernée.

22. Les enjeux des conflits de compétences présentent, dans ces hypothèses, une dimension spécifique liée au respect du droit de l'accusé à un procès équitable. En effet, ce dernier court alors le risque d'être poursuivi et/ou puni deux fois pour les mêmes faits. Dans ce cadre, l'adage latin « *non bis in idem* », principe traditionnel généralement bien connu des procédures pénales internes, apparaît non seulement comme une garantie du respect des droits de l'accusé mais également comme un outil de résolution des conflits de compétences entre juridictions.

23. En vertu de ce principe, une décision judiciaire régulière s'oppose, dès lors qu'elle est devenue définitive, à l'engagement de nouvelles poursuites et/ou au prononcé d'une nouvelle peine à l'encontre des faits qui l'ont justifiée. Au plan international, le principe *non bis in idem* est notamment affirmé à l'article 14 alinéa 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à l'article 4 du protocole n°7 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950. Cependant, ces dispositions ne sont pas pertinentes dans les rapports entre les juridictions internes et internationales dans la mesure où leur application est limitée aux conflits pouvant survenir entre deux juridictions nationales du même Etat. Une formulation spécifique du principe *non bis in idem* devait donc être recherchée s'agissant des conflits qui opposent les juridictions pénales internes et internationales.

24. Cette formulation résulte expressément de l'article 9 du statut du T.S.S.L. (qui ne concerne cependant que les conflits entre le Tribunal et les juridictions nationales sierra-léonaises), de l'article 9 du statut du T.P.I.R., de l'article 10 du statut du T.P.I.Y. et de l'article 20 de celui de la C.P.I., lesquels s'avèrent sinon parfaitement identiques, à tout le moins très proches dans leur rédaction. Il nous faut noter dans un premier temps que, pour clairs et simples qu'ils soient, ces articles n'en renferment pas moins certaines imprécisions susceptibles d'impacter sur le champ d'application du principe *non bis in idem* dans les relations entre les juridictions pénales internes et internationales. En effet, l'application de ce principe est traditionnellement subordonnée au respect de l'exigence d'identité des personnes et des faits poursuivis. Or s'agissant des faits notamment, les articles précités ne mentionnent pas clairement si cette exigence se limite à la prise en compte des faits matériels ou si, au contraire, elle implique également une identité des qualifications juridiques respectivement retenues par les juridictions concernées. Concrètement, il s'agit de savoir si l'une des juridictions compétentes pourrait juger des faits ayant déjà été réprimés par l'autre juridiction en retenant une qualification juridique différente à l'égard de ces mêmes faits. Si le statut de la C.P.I. demeure silencieux sur la question, un début de réponse est apporté par les statuts des deux T.P.I. et du T.S.S.L., lesquels affirment le droit pour ces juridictions de « rejurer » une affaire lorsque les faits réprimés par la juridiction nationale ont été qualifiés de crime de droit commun. Mais cette précision ne permet pas d'écartier toute incertitude relativement au champ d'application du principe *non bis in idem*. Il nous est ainsi permis de nous interroger sur la possibilité pour la juridiction internationale de « rejurer » des faits réprimés en tant que crimes de guerre devant le juge interne

en retenant par exemple à leur égard la qualification de crimes contre l'humanité. Une telle interprétation du principe *non bis in idem* serait assurément choquante au regard de la philosophie qui l'anime. Cependant, la pratique des T.P.I. a démontré qu'un accusé pouvait être condamné pour plusieurs crimes à raison du même acte. Le T.P.I.R. a en effet estimé, en 1998 dans l'affaire *Akayesu*, qu'il était « *acceptable de convaincre l'accusé de deux infractions à raison des mêmes faits* » dans trois cas : (1) lorsque les infractions comportent des éléments constitutifs différents ; ou (2) lorsque les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts ; ou encore (3) lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'accusé. Le T.P.I.Y. a quant à lui admis cette même possibilité en 2000 et en 2001 dans les affaires *Kupreskic* et *Celebici*, en retenant l'existence d'un « *élément nettement distinct [d'une infraction] qui fait défaut dans l'autre* » pour justifier le cumul de déclarations de culpabilité. Ainsi, il n'est pas aberrant de penser que l'hypothèse susmentionnée puisse effectivement se réaliser.

Quant à la question de savoir si le juge national pourrait s'affranchir du principe *non bis in idem* en retenant une qualification juridique différente de celle adoptée lors du jugement par le for international, la réponse dépend évidemment du droit interne de chaque Etat. La jurisprudence française a ainsi « *longtemps exigé l'identité juridique des faits poursuivis : la Cour de Cassation admettant une seconde poursuite pour le même fait, qualifié différemment* » (L. Desessard, p. 915). Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle (voir notamment Cass. Crim., 20 mars 1956, *Chevalot*) que la Cour opéra finalement pour l'identité des faits matériels, suite à une modification législative des termes du Code d'instruction criminelle.

25. Au-delà de ces difficultés relatives au champ d'application du principe *non bis in idem*, il nous faut nous intéresser aux modalités de sa mise en œuvre. Celles-ci sont systématisées autour de deux hypothèses aux termes des dispositions précitées des statuts : d'une part les cas où une juridiction nationale souhaite poursuivre une infraction déjà jugée par la juridiction internationale et d'autre part les cas inverses, où le for international souhaite exercer ses compétences à l'égard de faits déjà jugés par un tribunal interne. Les solutions apportées varient sensiblement selon que l'on se trouve dans l'une ou l'autre de ces hypothèses. En effet, dans le premier cas, la juridiction nationale se trouve dans l'impossibilité absolue, aux termes des articles précités, de poursuivre à son tour l'infraction. Dans le second cas en revanche, si une impossibilité de principe est opposée à la juridiction internationale qui souhaiterait poursuivre une infraction d'ores et déjà jugée par un tribunal interne, plusieurs exceptions peuvent être invoquées pour déroger à ce principe. Les articles précités des statuts des deux T.P.I. et du T.S.S.L. prévoient ainsi quatre exceptions. Ces juridictions peuvent tout d'abord, ainsi que nous le mentionnions plus tôt, « rejurer » une infraction lorsque celle-ci était qualifiée de crime de droit commun en droit interne ; elles peuvent également connaître d'une infraction déjà jugée au niveau national en cas de non-respect par le juge interne des exigences du procès équitable, notamment celles tenant à l'indépendance et à l'impartialité ; elles peuvent encore écarter la prohibition posée par le principe *non bis in idem* lorsque la procédure interne visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ; ou bien lorsque les poursuites dans le cadre national n'ont pas été exercées avec diligence, c'est-à-dire avec soin. Le statut de la C.P.I. ne retient quant à lui que deux des quatre exceptions susmentionnées, à savoir le non-respect des garanties du procès équitable et la volonté de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.

26. Le régime de non-cumul des poursuites et des peines mis en place devant les T.P.I., le T.S.S.L. et la C.P.I. révèle ainsi une certaine méfiance à l'égard des tribunaux internes. En revanche, il fait la part belle aux juridictions pénales internationales auxquelles il accorde un double privilège : celles-ci peuvent tout d'abord déroger, en vertu des exceptions précitées, au principe *non bis in idem* lorsque les juges nationaux ne le peuvent en aucun cas ; mais le régime leur confère encore un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre desdites exceptions. Cela est déjà vrai pour celles dont la mise en œuvre repose sur des conditions relativement objectives, telle par exemple

l'exception relative au non-respect des exigences d'impartialité et d'indépendance. Cette constatation s'impose d'autant plus à l'égard des exceptions dont la mise en œuvre n'est subordonnée à aucune condition particulière mais est entièrement laissée à l'appréciation des T.P.I., du T.S.S.L. et de la C.P.I., telles par exemple celle relative à la volonté de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou encore celle reposant sur le manque de diligence dans le cadre des poursuites nationales.

27. Outre que ce régime traduit donc une certaine suspicion à l'égard des juridictions internes, les solutions qu'il apporte sont globalement insatisfaisantes au regard de l'objectif d'efficacité de la justice pénale internationale et ce, pour plusieurs raisons. En premier lieu, il prive par principe les juridictions nationales du droit d'exercer leur compétence dès lors que les T.P.I., le T.S.S.L. ou la C.P.I. ont déjà exercé la leur. Cela revient implicitement à reconnaître que, par opposition à la justice imparfaite des tribunaux internes, la justice rendue par ces juridictions ne connaît aucune défaillance ni imperfection. Or le réalisme tout autant que le manque de moyens dont souffrent les juridictions pénales internationales nous amènent à douter qu'une telle hypothèse puisse, à l'heure actuelle du moins, se vérifier. En revanche, ce présupposé peut induire des effets indésirables, en rendant les juridictions pénales internationales trop sûres d'elles et en les privant du concours des tribunaux internes qui auraient pu les seconder efficacement en cas de défaillance de leur part.

En second lieu, le régime de non-cumul institué dans le cadre des T.P.I. et de la C.P.I. ne tient aucun compte des réalités nationales susceptibles d'impacter sur l'application du principe *non bis in idem*. En effet, il n'est pas rare que les droits internes se refusent, en vertu du principe de territorialité, à reconnaître la valeur des jugements rendus en dehors du territoire étatique. Dans cette hypothèse, toute infraction commise sur le territoire national peut en principe être soumise au juge interne, quand bien même elle aurait déjà été poursuivie par une juridiction pénale internationale. Il s'agit là d'un inconvénient majeur, notamment pour la C.P.I., dans la mesure où les dispositions de son statut – et plus précisément ici celles relatives au régime de non-cumul des poursuites et des peines – ne s'imposent qu'aux Etats qui y sont parties. Les autres demeurent libres d'appliquer les dispositions de leurs droits nationaux en la matière...et donc de « rejuger » une infraction déjà poursuivie par la Cour. Le risque de voir se produire une telle situation est moins fort s'agissant des T.P.I. Les dispositions de leurs statuts respectifs ayant été adoptées dans le cadre des résolutions 827 et 955 du Conseil de sécurité, leur respect s'impose théoriquement aux 192 Etats-membres de l'ONU, et ce, en vertu de l'article 25 de la Charte de l'organisation. Toutefois, les obligations juridiques qui pèsent sur les Etats à ce titre n'interdisent pas un manque de coopération politique à la mission des T.P.I.

28. Si la fermeture prochaine des deux T.P.I. et du T.S.S.L. devrait réduire les risques de voir survenir des conflits de compétences entre les juridictions pénales internes et internationales, le sujet conserve néanmoins toute sa pertinence au regard de la quête de légitimité dans laquelle la C.P.I. s'est engagée. Les outils de résolution de ces conflits demeurent, au vu de notre examen, perfectibles. Des ajustements techniques peuvent sans doute être envisagés mais la clé de ce perfectionnement réside bien plus dans l'adoption d'une vision globale des conflits de compétences, pensés en termes de coopération – et non plus d'opposition – entre les juges internes et internationaux. Le statut de Rome s'est d'ores et déjà engagé dans cette voie, en préférant la logique de la complémentarité à celle de la primauté. Cependant, le régime de non-cumul des poursuites et des peines qu'il aménage traduit l'ambivalence qui préside aujourd'hui encore aux relations entre la C.P.I. et les Etats. Le principe de complémentarité n'est lui-même, rappelons-le, qu'un outil : c'est l'application que la Cour fera de ce principe qui s'avèrera déterminante dans le cadre des conflits de compétences plus que le principe en lui-même. Il s'agira alors sans doute de trouver le juste équilibre entre la confiance nécessaire – voire légitime – que la Cour sera amenée à placer dans les

juges nationaux et la défense du rôle qui lui est confié par le statut de Rome dans le cadre de la poursuite des atteintes aux droits humains.

Bibliographie sélective

Ouvrages

COTE (R.), CREPEAU (F.), LEUPRECHT (P.), DELAS (O.) (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?* Bruxelles, Bruylant, 2005, 184 p.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009 (8ème éd.), 1510 p.

Articles

ARBOUR (L.), « Will the ICC have an Impact on Universal Jurisdiction ? », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, n°1, pp. 585-588.

ASCENSIO (H.) et MAISON (R.), « L'activité des tribunaux pénaux internationaux », *AFDI*, 1998, vol. 44, pp. 370-411.

BLANCO CORDERO (I.), « Compétence universelle. Rapport général. », *Revue internationale de droit pénal*, 2008/1 – 79, pp. 13-57.

DELMAS-MARTY (M.), « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit interne et international », *Revue de science criminelle*, 2003, n°1, pp. 1-12.

DESESSARD (L.), « Les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem* », *Revue internationale de droit pénal*, 2002/3-4, vol. 73, pp. 913-940.

GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Poursuivre et juger selon les intérêts de la justice : complémentarité et/ou primauté ? », *Revue de science criminelle*, 2007, n°3, pp. 473-484.

KERBRAT (Y.), « Les conflits entre les tribunaux pénaux hybrides et les autres juridictions répressives (nationales et internationales) », in Ascensio (H.), Lambert-Abdelgawad (E.), Sorel (J.-M.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris : Société de législation comparée, 2006, pp. 189-208.

KLEFFNER (J. K.), « The Impact of Complementarity on National Implementation of Substantive International Criminal Law », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, n°1, pp. 86-113.

PHILIPPE (X.), « Les sanctions des violations du droit international humanitaire : problématique de la répartition des compétences entre autorités nationales et entre autorités nationales et internationales », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 90, n°870, pp. 359-370.